



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 octobre 2021

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :
Échevins ;
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;
~~Mr. J. DAUSSOGNE~~, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, ~~Me. B. VALKENBORG~~, Mr. C. SEVENANTS, ~~Mr. P. SERON~~, ~~Me. D. VANDAM~~, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, ~~Mr. E. FRANCOIS~~, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Note du Directeur général :

Compte tenu de la pandémie COVID-19, le Conseil communal n'est pas accessible physiquement au public, mais la réunion de l'organe se déroule en présentiel dans le respect des normes ad hoc ; la séance est retransmise en streaming sur les réseaux sociaux communaux.

20h02 : Le Président ouvre la séance et fais part de sa joie de cette reprise des séances du Conseil communal, en présentiel.

Il excuse Monsieur DAUSSOGNE, Madame VALKENBORG, Madame VANDAM, Monsieur FRANCOIS et Monsieur SERON.

21h22 : Le Président clôt la séance publique.

21h23 : La séance huis clos débute. (20 votants).

21h54 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 août 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2021 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2021.

2. Finances - Article 60 RGCC sur honoraires avocat - information

Vu d'une part, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;
Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2020 relative à la désignation d'un cabinet d'avocats dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
Considérant le fondement juridique irrégulier de la délibération susmentionnée au regard des normes applicables sur la commande publique ;
Considérant qu'au surplus le dossier a été ouvert auprès du cabinet le 10 juin 2020 (dès lors sans décision expresse à cette date) ;
Considérant les avertissements répétés du Directeur financier sur la faiblesse juridique de ladite désignation ;
Considérant que le Collège communal a renouvelé la désignation du même cabinet d'avocats dans le cadre d'une procédure disciplinaire le 14 décembre 2020 en vue de représenter et défendre le Collège communal dans le cadre du recours au Conseil d'Etat engagé par le Directeur financier ;
Considérant les recours adressés au Ministre de tutelle tant sur la délibération du 22 juin 2020 que sur celle du 14 décembre 2020 ;
Considérant la position du Ministre de tutelle par courrier du 28 décembre 2020 (illégalité mais prescrite) et de l'arrêté ministériel d'annulation du 29 mars 2021 (illégalité pure et simple) ;
Considérant le renvoi des factures par le Directeur financier par deux fois au Collège du 17 août 2020, par deux fois au Collège du 14 septembre 2020, information au Conseil au 30 septembre 2020, par quatre fois au Collège du 19 avril 2021 (points retirés de la séance a posteriori), représentés au Collège le 21 juin 2021 ;
Considérant le renvoi d'une facture d'honoraires présentée le 16 août 2021 (point retiré de la séance), représenté au Collège le 6 septembre 2021 ;
Considérant que ce renvoi se fonde sur l'article 64 RGCC et vise une facture de provision de LMK Conseil (ref. 2021/290) du 25 février 2021 d'un montant de 1.465,72 € TVAC ;
Considérant que le 6 septembre 2021, le Collège communal demande d'exécuter un mandat de paiement sous sa responsabilité, pris sur base de l'article 60, §2 du RGCC ;
Considérant que le 3 septembre 2021, le Directeur général informait la cabinet d'avocats de l'arrêté ministériel d'annulation, invitait à cesser la collaboration et le paiement des honoraires dès la date d'annulation ;
Considérant que cette information permet au cabinet d'avocats d'être déchargé de son mandat de toute bonne foi et de son exécution, comme le réclamait la tutelle et ainsi clôturer son intervention ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer/ratifier les délibérations du 21 juin 2021 et du 6 septembre 2021 ;
Considérant que toutes les factures concernées sont antérieures à la notification de la décision du Ministre de tutelle ;
Considérant les pièces annexées à la présente délibération pour y faire partie intégrante ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SEVENANTS regrette que le Collège communal poursuive dans la même voie sans prendre en considération les recommandations du Ministre COLLIGNON. *"Nous prenons acte de cette décision"* précise-t-il.

Le Conseil communal,

Article 1. Ratifie les décisions prises par le Collège en séance des 21 juin 2021 et du 6 septembre 2021 concernant la problématique des factures de provisions d'honoraires LMK Conseil.

Article 2. Porte la présente délibération aux mandats de paiement correspondants.

3. Taxes - Décision de recourir à IGRETEC dans le cadre de la relation « in house » pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Vu l'avis obligatoire sollicité le 14 avril 2021 et remis "Néant" par le Directeur Financier en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que la Commune dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Commune ;

Considérant que ce contrôle permet à la Commune ;

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur base de la législation actualisée en la matière ;

Considérant que ce recensement permet aux villes et communes d'établir l'assiette taxable ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Commune ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur GOBERT expose avoir plusieurs questions.

Il expose que dans le projet de délibération se trouve les honoraires d'IGRETEC et aimerait connaître le nombre de contrôle par année.

Monsieur LAMBERT lui répond que trois possibilités ont été proposées par IGRETEC et que la formule choisie est la première permettant d'avoir une base imposable correcte.

Il n'y a donc pas d'honoraires prévus, la seule façon de se rémunérer pour IGRETEC et la plus-value sur la taxe. Il donne un exemple pour illustrer son propos.

"C'est un one shoot sur la première année dans ce cas ?" questionne Monsieur GOBERT.

Monsieur LAMBERT lui répond par l'affirmative.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre » réputée faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les missions :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations ; cette mission est qualifiée de « sans risque ».
- de recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe.

Article 3. De prévoir les crédits nécessaires à cette dépense sur le budget à venir (après mission accomplie).

Article 4. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer dans le cadre de ladite convention ainsi que de l'établissement de liste des sociétés à contrôler.

Article 5. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

4. Fabriques d'Eglises - Budgets 2022 relatifs aux Fabriques d'Eglise de l'entité - Prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Considérant que plusieurs Fabriques d'Eglise ont remis leur budget 2022 auprès de l'Administration ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore analysé les dépenses qui sont soumises à son contrôle pour toutes les Fabriques ;

Considérant que les dossiers ne sont pas complets et/ou sont à l'instruction ;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger le délai de tutelle en vue d'assurer un contrôle correct de tutelle ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. De proroger le délai de tutelle s'exercant sur les projets de budgets 2022 des Fabriques d'Eglise de l'entité.

5. Inondations - Aides aux familles jemeppoises lourdement impactées - Soutien de 30.000,00 € émanant de la société INOVYN - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant les inondations connues par plusieurs provinces belges les 13, 14, 15 et 16 juillet dernier ;
Considérant l'impact de ces inondations sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre, notamment sur les villages de Balâtre, Saint-Martin, Onoz, Jemeppe-sur-Sambre et Ham-sur-Sambre ;
Considérant que 25 foyers ont été durement touchés par les inondations dont question ci-avant ;
Considérant que deux familles, sans assurances ont été, en outre, lourdement impactées par ces mêmes inondations ;
Considérant le courriel du 29 juillet 2021 de Madame Muriel VAN SCHOELANDT, Communications Manager auprès de la société INOVYN exposant au Directeur général le souhait de la société INOVYN d'apporter son aide aux personnes les plus lourdement impactées dans la commune de Jemeppe-sur-Sambre par les graves inondations de ces dernières semaines en réservant à leur intention un montant de 30.000,00 € ;
Considérant les échanges de vues entre le Collège communal et Madame Muriel VAN SCHOELANDT une clé de répartition a été arrêtée comme suit :

- 25.000,00 € réservé pour les 25 ménages fortement impactés ;
- 5.000,00 € pour les deux familles sans assurances et lourdement impactés ;

Vu le règlement de l'Union Européenne, no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu une recommandation d'initiative n°06/2012 du 2 mai 2012 émanant de la Commission de la protection de la vie privée ;
Considérant que les adresses des ménages dont question ci-avant seront communiquées à la société INOVYN à la finalité exclusive d'information quant à l'aide financière qui leur sera apportée ;
Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 formalisant les modalités de l'aide apportée par INOVYN ;
Considérant qu'il importe d'informer le Conseil communal du geste d'INOVYN qu'il convient de saluer ;

Le Conseil communal

Article 1er. Salue l'aide offerte par la société INOVYN au profit des ménages jemeppoises sinistrés.

Article 2. Charge le Collège communal d'adresser les remerciements du Conseil communal pour ce geste.

Article 3. Charge la Direction générale du suivi administration du présent dossier.

6. RH - SPW Emploi-Formation - Inondations - Aide APE pour l'engagement de travailleurs - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement [...] et d'autres dispositions légales ;
Considérant les inondations ayant frappé les Communes wallonnes en juillet 2021 ;
Considérant les dégâts importants subis par les Communes induisant des efforts financiers et humains à leur reconstruction ;
Considérant le courriel du 06 août 2021 par lequel le SPW Intérieur action sociale, portait à la connaissance des 202 communes impactées par les inondations de juillet qu'elles peuvent bénéficier de points APE pour engager du personnel pour les activités liées aux conséquences des intempéries pour l'ensemble des services de la commune, en ce compris les CPAS, zones de secours ou autres.
Considérant que dans ce cadre, chaque commune peut recevoir de l'aide pour l'engagement de cinq équivalents temps pleins ;
Considérant que la subvention est octroyée pour trois mois et débutera à la date d'engagement du travailleur ;
Considérant que pour vous éviter de lourdes démarches administratives supplémentaires, le Service Public de Wallonie a supprimé l'ensemble des obligations légales normales à savoir indiquer les fonctions et la date d'engagement et joindre de délibération du Conseil ou du Collège communal ni d'annexe emploi ;

Considérant en effet que pour solliciter cette aide, il suffit d'envoyer un courrier électronique du Bourgmestre ou du Directeur général à l'adresse suivante : ape-ptp@spw.wallonie.be et être introduites jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'après avoir reçu instruction du Collège communal en date du 20 août 2021, le Directeur général a adressé en date du 24 août 2021 une demande par courriel sollicitant le bénéfice de cette aide ;

Considérant que par courriel du 26 août 2021, Madame Marie-Noëlle GOVERS, Première Attachée auprès de la Direction de la Promotion de l'Emploi du SPW Economie Emploi Formation et Recherche prenait acte de la demande formulée par le Directeur général et l'informait qu'un numéro de projet lui serait communiqué par la suite ;

Considérant que par transparence dans le cadre du suivi des actes posés par l'Administration communale au regard des inondations qui ont frappées la Commune en juillet dernier, il importe de porter cette information à la connaissance du Conseil communal.

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir où les personnes engagées pour trois mois vont être affectées.

La Bourgmestre expose qu'une personne sera affectée au CPAS et les quatre autres auprès du Service technique.

Le Conseil communal

Article unique : Prend acte de l'aide APE à l'engagement de travailleurs dans le cadre des inondations octroyée par la Wallonie.

7. RH - Procédure de recrutement - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 par lequel le Conseil communal délègue ses compétences en matière d'engagement et de licenciement de personnel contractuel au Collège communal;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 initiant une procédure de recrutement visant l'engagement d'un(e) responsable technique "Voiries et Bâtiments".

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur SEVENANTS sollicite la parole.

Il estime que le Collège communal exerce un abus de pouvoir car cela sort de la délégation de pouvoir. Il ajoute que le Collège communal a déjà fait œuvre de la sorte en août 2021. Il convient que le Collège communal respecte le peu de pouvoir qu'il n'a pas encore pris au Conseil communal.

"Même si ce poste est important, il serait d'usage qu'à l'avenir soit remis à l'avenir au niveau du Conseil communal".

La Bourgmestre cède la parole au Directeur général.

Le Directeur général expose les raisons qui ont induit cette décision et indique que les prochaines descriptions de fonction seront présentées en séance du Conseil communal.

Monsieur SEVENANTS remercie le Directeur général pour sa réponse.

Le Conseil communal

Article unique : Prend connaissance de la décision du Collège communal susvisée dans la motivation de la présente délibération.

8. Police Administrative - Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 2021-01) - Création de trois emplacements PMR : rue Solvay n°11, rue Léopold Lenoble n°28 et rue Grande n°66

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande introduite par Madame Sabine REMACLE, domiciliée rue Léopold Lenoble n°28 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (cfr. annexe 1) ;

Vu l'avis favorable de la Zone de Police, daté du 9 juin 2020, relatif à la réalisation d'un emplacement PMR rue Léopold Lenoble n°28 (cfr. annexe 2) ;

Vu la demande introduite par Madame Chantal GILSON, domiciliée rue Solvay n°11 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (cfr. annexe 3) ;

Vu l'avis favorable de la Zone de Police, daté du 19 novembre 2020, relatif à la réalisation d'un emplacement PMR rue Solvay n°11 (cfr. annexe 4) ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jean Marie TONANI, domicilié rue Grande n°66 à 5190 Mornimont (cfr. annexe 5) ;

Vu l'avis favorable de la Zone de Police, daté du 12 juin 2021, relatif à la réalisation d'un emplacement PMR rue Grande n°66 (cfr. annexe 6).

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir ce qu'il advient lorsque l'emplacement PMR n'est plus usité et aimerait avoir le point de vue du Chef de Corps f.f.

Le Chef de Corps f.f. expose que par rapport aux emplacements PMR, les agents de quartier ont une bonne mémoire quant à l'instruction des dossiers. Ainsi lorsqu'un départ est enregistré, une analyse est réalisée par la Zone de Police à l'attention de la Bourgmestre pour prise de décision quant au maintien ou non de la place de parking.

Monsieur SEVENANTS aimerait disposer d'un listing des emplacements PMR se trouvant sur le territoire de la Commune.

La Bourgmestre lui répond que le Directeur général lui fournira cette information dans les meilleurs délais.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police portant sur les aménagements suivant :

Article 1er. - Dans la rue Léopold Lenoble à 5190 Jemeppe-sur-Sambre :

- *Un emplacement pour personne à mobilité réduite est réservé à hauteur du numéro 28.*

- *Cet emplacement sera signalé par le signal "E9a" comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce signal sera accompagné par le marquage au sol représentant les mêmes sigles.*

Article 2. - Dans la rue Solvay à 5190 Jemeppe-sur-Sambre :

- *Un emplacement pour personne à mobilité réduite est réservé à hauteur du numéro 11.*
- *Cet emplacement sera signalé par le signal "E9a" comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce signal sera accompagné par le marquage au sol représentant les mêmes sigles.*

Article 3. - Dans la rue Grande à 5190 Mornimont :

- *Un emplacement pour personne à mobilité réduite est réservé à hauteur du numéro 66.*
- *Cet emplacement sera signalé par le signal "E9a" comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce signal sera accompagné par le marquage au sol représentant les mêmes sigles.*

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (via le portail dédié) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au Service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le Service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

9. Sécurité et supracommunalité - Zone de secours Val de Sambre - Mutualisation de la coordination de la planification d'urgence au sein de la Zone de secours - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118 ;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion des situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant le courrier du 09 septembre 2019 adressé à Madame la Bourgmestre émanant de la Zone de Secours Val de Sambre, par lequel Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Président et le Colonel Marc GILBERT, Commandant de zone, informent des dispositions de l'Arrêté royal du 22 mai 2019 au regard de l'évolution de la fonction de PLANU ;

Considérant la nouvelle dénomination du fonctionnaire PLANU en "Coordinateur planification d'urgence", entraînant une modification de ses missions, à savoir :

- la rédaction des plans d'urgence ;
- la gestion du cycle du risque au niveau local ;
- l'analyse des risques sur le territoire communal ;
- la mise en relation des acteurs locaux ;
- le soutien au Bourgmestre lors de réelles situations d'urgence ;

Considérant le fait que le législateur soutient le partage d'un coordinateur PLANU agissant à temps plein sur un territoire pluricommunal ;

Considérant qu'au sein de la zone de secours, les situations communales divergent et ne permettent pas une vision d'ensemble, en cas de situation d'urgence touchant plusieurs entités ;

Considérant le fait que ladite Zone trouve opportun une seule coordination PLANU pour l'entièreté de son territoire ;

Considérant la proposition d'engagement de 2 ETP pour assumer cette fonction pour l'ensemble des 6 communes formant la zone ;

Considérant que dans un premier temps le Collège communal n'a pas souhaité donné suite à cette demande ;

Considérant le courrier du 18 août 2021 par lequel Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Président et le Colonel Marc GILBERT, Commandant de zone reviennent sur cette thématique mettant en exergue les avantages de la mutualisation d'une coordination de la planification d'urgence ;

Considérant qu'après réexamen des éléments de ce dossier le Collège communal a pris la décision d'adhérer à cette mutualisation ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 délivrant un accord de principe sur la création d'une coordination PLANU pour l'ensemble du territoire de la Zone de secours Val de Sambre, à raison de 2 équivalents temps plein ;

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir où va se trouver le service PLANU et quelles sont les économies d'échelles réelles qui seront réalisées.

La Bourgmestre expose que le PLANU sera installé au sein de la caserne de la Zone de secours Val de Sambre. Elle précise que le Colonel GILBERT étant ouvert, le PLANU, en cas de besoin pourra bien évidemment se rendre dans les locaux de l'Administration communale.

En ce qui concerne les économies d'échelle, elle expose que celles-ci sont à voir au niveau du salaire relatif à l'engagement de deux ETP sur l'ensemble du territoire des six communes. *"En ce qui concerne les économies réelles, je vais faire le travail avec le Directeur général et le Directeur financier pour vous fournir des chiffres précis"* indique-t-elle.

Le Conseil communal

Article 1er. Prend acte de la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 délivrant un accord de principe sur la création d'une coordination PLANU pour l'ensemble du territoire de la Zone de secours Val de Sambre, à raison de 2 équivalents temps plein induisant que tout sera mise en œuvre pour prévoir le budget nécessaire à la participation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans ce projet de rationalisation et de mutualisation.

Article 2. Notifie la présente décision aux instances de la Zone de secours Val de Sambre.

Article 3. Charge la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

10. Énergie - Mandats GRD - Renouvellement des mandats des GRD - Appel à candidatures GRD - Électricité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Services :
 - Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).
 - Actions en matière de précarité énergétique
- Transition énergétique :
 - Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds
 - Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
 - Engagement du candidat vers une entreprise durable
- Economiques :
 - Tarifs de réseau (actuels et futurs)
 - Politique de distribution des dividendes
 - Politique d'investissement
- Transparence et gouvernance
 - Structure actionnariale du GRD
 - Structure organisationnelle du GRD

Article 3. De fixer au 12 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5. De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

11. Énergie - Mandats GRD - Renouvellement des mandats des GRD - Appel à candidatures GRD - Gaz

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune de Jemeppe-sur-Sambre devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Services :
 - Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).
 - Actions en matière de précarité énergétique
- Transition énergétique :
 - Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
 - Engagement du candidat vers une entreprise durable
- Economiques :
 - Tarifs de réseau (actuels et futurs)
 - Politique de distribution des dividendes
 - Politique d'investissement
- Transparence et gouvernance
 - Structure actionnariale du GRD
 - Structure organisationnelle du GRD

Article 3. De fixer au 12 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5. D'adresser copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

12. Culture - Anniversaire du Passe-partout - Accueil d'un concert du groupe "Noir Frites Rouge" le 02 octobre 2021 au Centre culturel Gabrielle Bernard - Ratification de la décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan Stratégique Transversal "Culture et Tourisme" et notamment ses Objectifs opérationnel 1. Obtenir une reconnaissance officielle de l'action culturelle - *Action 1.3. Programmer une saison culturelle complète* et l'Objectif opérationnel 2. Diversifier l'offre culturelle - *Action 2.2. Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...)*
Considérant l'organisation de l'anniversaire du "Passe-partout" par le Plan de Cohésion Sociale le 02 octobre 2021 au Centre culturel Gabrielle Bernard ;
Considérant la proposition du Directeur du service Culture quant à l'animation de l'évènement par un concert du groupe "Noir Frites Rouge", duo cover de chansons belges ;
Considérant le contrat d'artiste remis par le groupe "Noir Frites Rouges" en vue de l'organisation du concert le 02 octobre 2021 au Centre culturel Gabrielle Bernard ;
Considérant que le montant de la prestation s'élève à 250,00 € TTC réparti sous format de deux RPI fixés à 125,00 € TTC chacun ;
Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2021 sous l'article 7621/124-48 intitulé "*Frais d'organisations culturelles diverses*" ;
Considérant que cette activité était soumise à convention ;
Considérant qu'en l'absence de Conseil communal au préalable de l'activité, il n'était pas possible de présenter la convention liée à cette prestation avant l'évènement ;
Considérant la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 d'approuver et de signer la convention relative à l'organisation d'un concert du groupe "Noir Frites Rouge" le 02 octobre 2021 dans le cadre de l'anniversaire du Passe-partout ;
Considérant la nécessité de formaliser la prestation artistique par le biais d'un contrat ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 quant à l'approbation du contrat relatif à l'organisation d'un concert du groupe "Noir Frites Rouge" le 02 octobre 2021 au Centre culturel Gabrielle Bernard.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier.

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

13. Culture - Occupation de locaux de l'école de la Communauté française de Spy par le CJLA - Modification de la convention - Ratification"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan stratégique transversal Culture et tourisme et particulièrement son Action 2.2. *Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...)* ;
Considérant la convention d'occupation de locaux de l'école fondamentale autonome de Spy par le Conservatoire Jean LENAIN d'Auvelais pour l'année académique 2021-2022, soumise à l'Administration communale pour approbation ;
Considérant la convention liant l'Administration communale et le Conservatoire Jean LENAIN d'Auvelais ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention à signer avec l'école fondamentale autonome de Spy et le Conservatoire Jean LENAIN d'Auvelais en vu de l'occupation de leurs locaux durant l'année académique 2021-2022.

Article 2. De notifier la présente décision à :

- Madame Agnès RUELLE, Directrice de l'Ecole fondamentale autonome de Spy, Rue Haute 60 à 5190 Spy.

- Monsieur Mikaël JAREMCZUK, Directeur du Conservatoire Jean LENAIN sis rue Charles Hicguet 19 à 5060 Auvélais.

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

14. Culture - Convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre par le CJLA - Année académique 2021-2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan stratégique transversal Culture et tourisme et particulièrement son Action 2.2. *Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...)* ;
Considérant la soumission de la convention d'occupation de locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre par le Conservatoire Jean Lenain d'Auvélais pour l'année académique 2021-2022 à l'Administration communale ;
Considérant la convention liant l'Administration communale et le Conservatoire Jean LENAIN d'Auvélais ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention à signer avec l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre et le CJLA dans le cadre de l'occupation par celui-ci des locaux de l'Athénée au cours de l'année académique 2021-2022.

Article 2. De notifier la présente décision à :

- Monsieur Alain CULOT, Préfet de l'Athénée Royal Baudouin 1er à Jemeppe-sur-Sambre ;
- Monsieur Michaël JAREMCZUK représentant le Conservatoire Jean LENAIN sis rue Charles Hicguet, 19 à 5060 Auvélais.

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

15. Culture - Spectacle "Les Rossignols de l'Ouest" le 27 septembre 2021 - Tenue du bar par le club photo "Sambre Image" - Ratification de la convention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'accueil du spectacle tout public "Les Rossignols de l'Ouest" par la compagnie ISOLAT le 27 septembre 2021 au Centre culturel Gabrielle Bernard ;
Considérant la proposition du Directeur du service Culture & Tourisme quant à la tenue du bar par le club photo "Sambre Image" ;
Considérant que Monsieur Emiro CAZZOLATO, responsable du club photo "Sambre Image" a marqué son accord sur la tenue du bar lors de l'évènement ;
Considérant que cette proposition requerrait une convention ;
Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 20 septembre 2021, d'approuver et de signer la convention relative à la tenue du bar par le club « Sambre Image » ;
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant que l'évènement a eu lieu avant la tenue du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. De ratifier la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 d'approuver et de signer la convention avec le club "Sambre Image" quant à la tenue d'un bar lors du spectacle "Les Rossignols de l'Ouest" qui se tiendra au Centre culturel Gabrielle Bernard le lundi 27 septembre 2021.

16. Culture - Convention du spectacle "La Traversée du Serpent Aveugle" - Ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan Stratégique Transversal Culture et Tourisme et particulièrement ses actions 1.3. *Programmer une saison culturelle complète* et 2.2. *Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...)* ;
Considérant l'Objectif opérationnel 2 - *Diversifier l'offre culturelle* - Action 2.2 *Proposer des activités culturelles diversifiées* ;
Considérant la proposition de spectacle émise par Madame Marie-Claire GOUAT, créatrice du spectacle "La Traversée du serpent aveugle" pour la troupe "La joyeuse folie de vivre" ;

Considérant que le spectacle porte sur la problématique migratoire, bien présente sur le territoire communal ;

Considérant qu'une date possible concertée avec le Service Culture était le vendredi 24 septembre 2021 ;

Considérant qu'un cachet de 800€ TTC pouvait être prélevé sur l'article budgétaire 7621/124-48 intitulé "frais d'organisations culturelles diverses" ;

Considérant la proposition de participation aux frais :

- 5,00 € (tarif plein)
- 3,00 € (demandeurs d'emploi, pensionnés, ...)
- gratuit pour les moins de 12 ans

Considérant que Monsieur PIRLOT a conditionné cette occupation au strict respect des mesures de sécurité inscrites dans le CIRM du Centre culturel ;

Considérant que cette activité est soumise à convention ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'en l'absence de Conseil communal au préalable de l'activité, il n'était pas possible de présenter la convention liée à cette prestation avant l'événement ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 06 septembre 2021 d'approuver et de signer la convention relative à l'organisation du spectacle « La Traversée du Serpent Aveugle » pour une représentation le 24 septembre 2021 au Centre Culturel Gabrielle Bernard.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier.

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

17. ATL - Renouvellement de la CCA - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu que la CCA (Commission communale de l'accueil) regroupe les représentants de l'Accueil Temps Libre de Jemeppe-sur-Sambre ;

Vu que cette commission est constituée des composantes suivantes:

1. Les représentants du Conseil communal
2. Les représentants des écoles
3. Les représentants des personnes qui confient leurs enfants
4. Les représentants des opérateurs d'accueil
5. Les représentants des activités sportives, culturelles et artistiques

Considérant que la CCA a été renouvelée à la suite des élections communales de 2018 ;

Considérant qu'un défaut de quorum a régulièrement été constaté lors des réunions de la CCA ;

Considérant les conseils de Madame BLAFFART, Coordinatrice accueil de l'ONE ;

Considérant que la Coordinatrice ATL a contacté les membres des composantes 2 à 5 régulièrement absents et que plusieurs d'entre eux ne sont plus actifs dans le secteur ATL de l'entité ;

Considérant que ceux-ci ont remis leur démission par mail ;

Considérant que plusieurs places sont désormais vacantes et que certains membres ne sont pas renseignés dans la composante adéquate ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à un renouvellement de la CCA ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le renouvellement anticipé de la Commission communale de l'accueil (CCA) de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De notifier la présente décision à la Coordinatrice ATL pour suivi du dossier.

18. Relations avec l'enseignement - Règlement relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle de 40.000,00 € sur deux exercices (2021-2022 et 2022-2023) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la Commission des Finances organisée le 12 juin 2021 quant à la modification budgétaire n°1 de l'Administration communale, l'Echevin des Finances exposait que suite

à une réunion avec Monsieur SEVENANTS, ils souhaitaient, conjointement, présenter une proposition d'ajout, en séance, d'un subside exceptionnel dédié aux écoles du fondamental qui représente 1.500 élèves sur le territoire jemeppois ;
Considérant que ce subside exceptionnel aura pour vocation de pouvoir aider les écoles dans les difficultés depuis le début du COVID-19
Considérant que l'objectif est de donner un coup de pouce aux établissements scolaires et ce, sur une période de deux ans (années scolaires 2021-2022 et 2022-2023)
Considérant que la manne budgétaire affectée aux chèques HORECA en partenariat avec l'ADL n'a pas été utilisée intégralement. ;
Considérant dès lors qu'il est possible de consacrer sur deux exercices un budget de 40.000,00 € ce qui correspond à 13,50€ par élève par an ;
Considérant l'accord de principe intervenu en séance de la commission précitée ;
Considérant le projet de règlement préparé par le Directeur général et soumis à l'Echevin des Finances en date du 13 septembre 2021 ;
Considérant que ledit projet détermine les obligations des parties ainsi que la clé de répartition de l'aide dont question ci-avant ;
Considérant que le projet de règlement a été soumis au Directeur financier en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant l'avis "néant" du Directeur financier ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SEVENANTS remercie Monsieur LAMBERT pour la mise en œuvre de ce projet loin de toutes considérations politiques.

Il rappelle qu'il avait émis la même remarque en ce qui concerne les clubs sportifs.

Monsieur LAMBERT rappelle que la Province a dégagé des budgets pour l'aide au clubs sportifs.

Monsieur BOULANGER rebondit sur le propos de Monsieur LAMBERT. Il rappelle les mesures prises par le Collège communal au profit des clubs ainsi que les sommes engagées dans la rénovation du hall omnisports.

Monsieur SEVENANTS expose, avec humour, qu'il essayait d'avoir un petit rabiote pour Monsieur BOULANGER dans l'optique de la réunion de la Commission des finances de samedi à venir.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le projet de Règlement relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle de 40.000,00 € sur deux exercices (2021-2022 et 2022-2023) se présentant comme suit :

Préambule

Le présent règlement fait suite à la volonté collective manifestée par le Conseil communal d'apporter soutien et aide aux établissements scolaires situées sur le territoire de l'entité. Sur base d'un consensus unanime un montant de 40.000,00 € sur deux années sera réparti entre les différentes implantations scolaires sur base des critères repris ci-après.

Article 1 : Objet

La Commune de Jemeppe-sur-Sambre octroie une prime annuelle aux écoles fondamentales de l'entité dans le but d'aider financièrement ces différents établissements qui ont été impactés par la COVID-19 ne leur permettant pas l'organisation d'événements assurant des rentrées financières pour la mise en œuvre de leurs différentes activités scolaires et pédagogiques.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement, ainsi que son annexe, s'appliquent à chacun des établissements scolaires repris ci-après :

- *Ecole Fondamentale de la FWB, Rue Haute 60 à 5190 Spy*
- *Ecole Fondamentale de la FWB :*
 - Rue François Hittélet 89, à 5190 Jemeppe s/S*
 - Rue Léopold Lenoble 50 à 5190 Jemeppe s/S*
 - Rue des Trois Frères Servais 4 à 5190 Jemeppe s/S*

- *Ecole Fondamentale de la FWB, Rue de la Station 113 à 5190 Moustier s/S*
- *Ecole Fondamentale de la FWB, Rue Chaumont 31 à 5190 Ham s/S*
- *Ecole Fondamentale de la FWB, Section de Mornimont, Place A. Lekeu 1B à 5190 Mornimont*
- *Ecole Fondamentale Libre Saint Joseph, Place de l'Eglise 9 à 5190 Spy*
- *Ecole Fondamentale Libre, Rue des Nobles 2A à 5190 Moustier s/S*
- *Ecole Fondamentale Libre Saint Victor, Rue Albert Ier 2 à 5190 Ham s/S*
- *Ecole Fondamentale Libre Saint Joseph, Ruelle Queutrale 1 à 5190 Jemeppe s/S*
- *Institut Kegeljan, Rue E. Vandervelde 32 à 5190 Ham s/S*

Article 3 : Clé de répartition

L'aide financière octroyée par la Commune à chaque implantation sera répartie au prorata de la population scolaire à la date du 30 juin de l'année précédant la rentrée scolaire selon la formule suivante :

$$M.A. = \frac{M.G}{P.S.J.T} \times P.S.E.C$$

Où :

- *M.A. : Montant de l'aide accordée à l'établissement scolaire*
 - *M.G. : Montant global de l'aide communale octroyée sur un exercice soit 20.000,00 €*
 - *P.S.J.T. : Population scolaire jemeppoise totale au 30 juin de l'année de référence*
 - *P.S.E.C : Population scolaire de l'établissement concernée au 30 juin de l'année de référence*
- En ce qui concerne la dernière variable, celle-ci devra être communiquée pour le 30 septembre de l'année n à la Directrice de la cohésion intergénérationnelle et confirmée par une déclaration sur l'honneur au moment de l'introduction du dossier de liquidation. (cfr. article 5)*

Article 4 : Montant et modalité de paiement de la prime

La Commune octroie aux écoles fondamentales de l'entité une aide exceptionnelle en 2021 pour l'année scolaire 2021-2022 et en 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 sur base de la clé de répartition dont question à l'article 3.

La prévision budgétaire annuelle y liée est répartie entre les différentes implantations fondamentales de l'entité sur le même principe.

L'aide couvre une année scolaire soit la période allant du 1er septembre de l'année n au 30 juin de l'année n+1. Elle est versée en deux fois :

- **Une avance**, équivalente à 80% du montant auquel l'établissement peut prétendre. Celle-ci est versée dans le courant du 1er trimestre de l'année scolaire concernée.
- **Le solde**, après analyse du dossier de liquidation de l'aide. Celui-ci est versé dans le courant du dernier trimestre de l'année scolaire concernée. Le montant du solde dépend du montant total des justificatifs acceptés.

Article 5 : dossier annuel de liquidation

L'école doit justifier l'utilisation de l'aide par l'envoi d'un dossier de liquidation. Ce dossier doit être constitué pour chacune des implantations reprises à l'article 2 du présent règlement.

Le dossier se compose d'une part, du document repris en annexe qui doit être complété sans être modifiés dans sa structure; et d'autre part, des pièces justificatives pour chaque frais indiqué dans les relevés.

- **1 - Déclaration de créance.** Dans cette partie, l'école s'engage officiellement quant au contenu du dossier de liquidation.
- **2 - Relevé des dépenses.** Il s'agit d'un récapitulatif des frais de quelle que nature que ce soit ayant trait à l'activité de l'implantation scolaire.

En outre, le Pouvoir Organisateur devra remettre une déclaration sur l'honneur attestant du nombre d'élèves sur base du comptage de juin 2021 pour l'année scolaire 2021-2022 et une déclaration pour la rentrée 2022 sur base du comptage de juin 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

Le dossier complet doit être transmis par courrier à la Directrice de la Cohésion intergénérationnelle de l'Administration entre le 1er mai et le 31 mai de l'année scolaire concernée

Article 6 : Dépenses admissibles

Le tableau ci-dessous reprend les types de dépenses admissibles et les pièces à fournir pour justifier ces frais.

Types de frais admissibles	Pièces justificatives admissibles
<i>Le mobilier, les équipements, le matériel de rangement</i>	<i>Facture – Ticket de caisse</i>
<i>Les fournitures scolaires, le matériel de loisirs créatifs, les jeux de société, les outils didactiques, les albums jeunesse, ...</i>	<i>Facture – Ticket de caisse</i>
<i>Les collations offertes aux enfants</i>	<i>Facture – Ticket de caisse</i>
<i>Le paiement d'un spectacle ou d'une activité mise en œuvre par un prestataire extérieur</i>	<i>Facture – Convention de partenariat</i>
<i>Les frais d'énergie (eau, gaz, électricité, ...)</i>	<i>Facture</i>
<i>Les frais de déplacement dans le cadre d'une activité organisée par le PO</i>	<i>Facture</i>
<i>Les frais engendrés par la tenue d'un événement organisé par le PO</i>	<i>Facture – Ticket de caisse</i>

Les matériel et fournitures déductibles mentionnées dans le dossier de liquidation ne doivent pas porter sur l'accueil extrascolaire puisque ceux-ci font déjà l'objet d'une aide de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Dans un souci d'écologie et d'économie, du matériel acheté en seconde main peut également être imputé à l'aide. Une déclaration sur l'honneur, signée, est alors jointe au dossier de liquidation pour justifier cet/ces achat(s).

Article 2. D'approuver l'annexe relative au dossier de liquidation jointe à la présente délibération et faisant corps avec elle.

Article 3. De notifier la présente décision et ses annexes à la tutelle pour approbation.

Article 4. De charger à la Directrice de la Cohésion intergénérationnelle en collaboration avec la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

19. Sports - Avenant à la convention d'occupation de la bulle sportive de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre durant les travaux du hall omnisports - Ratification de la décision du Collège communal du 13 septembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L.1122-12 et 1122-13 ;

Considérant la nécessité de reloger les clubs sportifs durant la seconde phase des travaux de rénovation du HOS ;

Considérant qu'une convention a été réalisée dans le cadre de l'accueil du volley et du basket ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant la convention d'occupation de la bulle sportive de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre durant les travaux du hall omnisports ;

Considérant l'impossibilité d'accueillir le de karaté shitokai dans le hall d'entraînement ;

Attendu qu'un accord a été trouvé avec l'ARBJ afin que le Karaté Shitokai puisse occuper les locaux les mercredis de 17h30 à 18h30 ;

Attendu que cette location débutera le 8 septembre 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021 soit une durée de quatre mois, durant lesquels l'occupation sera facturée 8,00 € de l'heure ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette occupation dans un avenant à la convention dont question ci-avant ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité juridique de la mise à disposition et que dès lors il importe que le Collège communal puisse se prononcer rapidement ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 approuvant l'avenant à la convention d'occupation de la bulle sportive de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre durant les travaux du hall omnisports permettant au club de karaté shitokai d'occuper la bulle sportive les mercredis de 17h30 à 18h30 du 08 septembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 approuvant l'avenant à la convention d'occupation de la bulle sportive de l'Athénée Royal Baudouin 1er de Jemeppe-sur-Sambre durant les travaux du hall omnisports permettant au club de karaté shitokai d'occuper la bulle sportive les mercredis de 17h30 à 18h30 du 08 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

20. Animations territoriales-Approbation des conventions liées aux activités festives du marché de Noël 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-13,8° ;

Considérant l'organisation d'un Marché de Noël les week-ends des 10, 11, 12, 17,18 et 19 décembre 2021 sur la Place Communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Attendu que le Marché est proposé en 2 semaines afin de pouvoir satisfaire un maximum de commerçants ;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 approuvant la programmation des activités festives pour ces deux manifestations qui auront lieu sous réserve de l'évolution de la pandémie COVID-19 ;

Considérant que les objectifs consistent à améliorer les activités proposées aux citoyens et offrir un peu de magie dans une période économique particulièrement difficile pour nos citoyens ;

Considérant que le budget de l'événement pourra être prélevé sur l'article budgétaire 7632/124-02 : "*Marché de Noël*" (Budget initial : 12.000 € - Solde au 10 août 2021 : 12.000 €).

Considérant qu'il convient de passer différentes conventions liées à ces deux activités ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les conventions liées à l'organisation des deux marchés de Noël dont une copie est jointe à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. : De notifier à chaque intervenants la convention qui le concerne.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information et suivi.

Article 4 : De charger le Service "Animations territoriales" de l'Administration communale du suivi du présent dossier.

21. Cohésion sociale - Aide exceptionnelle - Octroi d'une aide exceptionnelle de 1.000,00 € à l'ASBL Famille d'accueil Odile Henri - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL famille d'accueil Odile Henri, reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles encadre, sur son implantation jemeppoise, près de 72 jeunes pour la plupart tous jemeppois ;

Considérant que comme de nombreuses ASBL, la COVID-19 a réduit les moyens d'action nécessaire à la poursuite de l'objet sociale de l'ASBL famille d'accueil Odile Henri ;

Considérant que le Collège communal souhaite apporter son aide à l'ASBL famille d'accueil Odile Henri sous la forme d'une aide exceptionnelle de 1.000,00 € ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'octroi d'une aide exceptionnelle de 1.000,00 € à l'ASBL famille d'accueil Odile Henri afin de l'aider dans la poursuite de son objet social.

Article 2. De procéder au versement de la somme reprise à l'article 1er sur le compte BE79 0010 7070 8733 de l'asbl La Famille d'Accueil Odile Henri.

Article 3. De notifier la présente décision à Monsieur Michaël ROSSI via l'adresse courriel info@faoh.be.

Article 4. De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier pour exécution.

Article 5. De Charger la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

22. Marchés publics - Démolition d'une habitation, Place de Ham-sur-Sambre, 27 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre - Approbation du mode de passation et du cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019, approuvant les conditions et le mode de passation pour la « Mission d'Architecture et d'Ingénierie complète : Démolition d'un bâtiment et ragréages, Place de Ham 27, à 5190 Ham-sur-Sambre » ;
Vu la décision du Collège communal du 26 août 2019, attribuant le marché « Mission d'Architecture et d'Ingénierie complète : Démolition d'un bâtiment et ragréages, Place de Ham 27, à 5190 Ham-sur-Sambre » à Monsieur l'Architecte CARION Geoffrey, Allée des Fleurs 63 à 5300 Sclayn et donnant l'ordre de commencer à partir du 16 septembre 2019 ;
Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé par le Fonctionnaire Délégué en date du 13 août 2020 ;
Considérant le cahier des charges N° 176 (GC), relatif au marché "Démolition d'une habitation, Place de Ham-sur-Sambre, 27 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre" établi par Monsieur l'Architecte CARION Geoffrey ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.540,73 € HTVA, soit 109.554,28 € TVAC (21%) ;
Considérant que compte tenu de l'estimation du marché, il est proposé de passer celui-ci par procédure négociée sans publication préalable, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, qu'il sera prévu par modification budgétaire, et qu'il ne sera disponible que sous réserve d'acceptation de cette modification par la Tutelle ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD, en date du 28 avril 2021 ;
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier : pas de budget disponible et pas de dépassement admis ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT expose avoir une série de questions par rapport à ce dossier initié en 2014.

« 110.000,00 € pour démolir une maison c'est le prix que Sambr'habitat reçoit pour en construire une. Pouvez-vous me dire si ce montant comprend les frais d'architecte ? Pouvez-vous me dire où l'architecte a-t-il été chercher les clés pour visiter le bâtiment ? Pouvez-vous me dire ce qu'en pense tant le service technique que l'architecte de formation qui travaille au sein de notre personnel ?

4.400.000,00 € de francs belges ! Je suis outré par cette dépense.

Je ne peux pas être d'accord avec ce prix et l'estimation qui est faite d'autant que je ne trouve dans le dossier aucune justification quant au prix demandé » dit-il

Monsieur EVRARD expose qu'il ne peut que confirmer ce que Monsieur GOBERT vient d'évoquer.

« Je suis tout aussi outré et étonné que vous. » ajoute-t-il avant d'ajouter *« Quelle que soit la commune, les pouvoirs locaux sont pris pour des vaches à lait que cela soit par les entreprises ou les intercommunales, mais prendre du temps en plus n'arrangera rien, bien au contraire »*

Il poursuit en rappelant que la déconstruction nous rend propriétaire du terrain.

« Nous ne pouvons pas faire autrement. » regrette-t-il.

Monsieur GOBERT expose être tout à fait d'accord sur l'aspect sécurité, mais pas sur le prix. *« Si l'architecte m'explique comment il a fait pour établir son métré, je suis à l'écoute »* dit-il

Monsieur EVRARD expose qu'un des problèmes liés à cette déconstruction et qu'il existe des risques pour l'habitation juxtant le bâtiment qui doit être démoli.

« Il y a un coût c'est certain, mais je vous rejoins sur le coût exorbitant. » dit-il encore.

Monsieur GOBERT rappelle que « l'urgence » date de 2014. « Nous sommes en 2021, ne pouvons-nous pas convenir de reporter le point afin que vous puissiez obtenir des informations complémentaires par rapport à tout cela ? » questionne-t-il.

Le Directeur général expose qu'il est tout à fait possible de le reporter le point à une prochaine séance le temps nécessaire à l'obtention des informations sollicitées.

Monsieur EVRARD intervient encore et rappelle un dossier similaire à la rue de la glacerie où une déconstruction avait dû être réalisée. « Peut-être serait-il intéressant de ressortir ce dossier afin d'avoir un point de comparaison » dit-il.

Monsieur BOULANGER estime qu'il faut arrêter de faire des conversations en francs belges et qu'il convient de comparer ce qui est comparable.

« Quel est le souci quant au fait que je parle en francs belge ? Vous avez toujours l'art de faire des remarques inconvenantes à l'opposition » lui répond Monsieur HOBERT

Monsieur BOULANGER lui répond qu'il n'est pas très parlant de parler encore en francs belges et que cela peut induire une incompréhension dans le chef des citoyens.

Monsieur GOBERT répond à Monsieur BOULANGER qu'il faudrait qu'il réfléchisse avant de parler.

Monsieur BOULANGER expose que Monsieur GOBERT n'a pas compris la portée de son propos.

Le Conseil décide de reporter le point.

23. Marchés publics - Aménagement et travaux d'égouttage Rue de la Glacerie - Approbation du cahier des charges, du mode de passation et de l'avis de marché – Adaptation des documents selon les remarques du SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,36°, 36, et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 02 mars 2020, approuvant :

- la convention pour mission particulière d'études n° VEG-19-4393 établie par l'INASEP ;
- la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P+R-VEG-19-4393 ;

relatives à la Rue de la Glacerie à Moustier s/S – Aménagement et travaux d'égouttage – PIC 2019-2021 ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-19-4393 relatif au marché "Aménagement et travaux d'égouttage Rue de la Glacerie" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG, et transmis à la Cellule Marchés Publics le 27 mai 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 2.320.000,00 € HTVA, soit 2.667.550,00 € TVAC (21%) ;

Considérant qu'il était proposé de passer le marché par procédure ouverte, en vertu de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une partie des coûts est cofinancée par la SPGE, Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 665.000,00 € ;

Considérant qu'une seconde partie des coûts est subsidiée par le SPW, Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette

partie est fixée à 754.775,38 €, montant officialisé par courrier du 29 janvier 2020 dans le cadre du financement par le Fonds d'investissement des communes ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jemeppe-sur-sambre exécutera la procédure et interviendra au nom de la SPGE à l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 31 mai 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 23 juin 2021, a approuvé les conditions, le mode de passation, l'avis de marché et l'estimation du marché "Aménagement et travaux d'égouttage rue de la Glacerie" ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Tutelle en date du 23 juin 2021, et que ledit dossier a été complété par les documents recouvrant les signatures officielles de l'Administration communale, en date du 28 juin 2021 ;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 de la Tutelle, accusant réception du dossier complet ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2021 de la Tutelle, demandant de modifier certains postes du cahier des charges, à savoir :

- *Avis de marché - 1. Rubrique IV.2.6 – délai minimal ;*
- *Cahier spécial des charges – Généralités – 2. Point 2 – Objet du marché et description des travaux ;*
- *Cahier spécial des charges - Clauses administratives - Arrêté royal du 14 janvier 2013 – 3. Article 34 - Conformité d'exécution ;*
- *Cahier spécial des charges - Clauses administratives - Arrêté royal du 14 janvier 2013 – 4. Article 79 – Organisation de chantier ;*
- *Cahier spécial des charges - Clauses additionnelles – 5. Se conformer strictement au modèle de CSC ;*
- *Essais – Essais à effectuer obligatoirement lors du chantier (nécessaires pour l'obtention du subside) ;*
- *Aménagements de sécurité – Se conformer à la législation en vigueur ;*
- *Subvention – Liste des postes qui ne sont pas subsidiables ;*
- *Informations utiles quant à la suite du dossier.*

Considérant que dans son mail du 02 août 2021, Monsieur Jordan BERNY, Attaché – Juriste au SPW, souhaite que des clauses sociales de formation soient également intégrées dans le cahier des charges, et ce au nombre de 1024 heures de formation pour un coût maximal (à intégrer sous la forme d'un poste à remboursement au sein du métré récapitulatif) de 7.967,00 € ;

Considérant que l'INASEP a adapté le cahier des charges en conséquence, ainsi que les documents du marché, et que la version finale du cahier des charges a été transmise à la Cellule Machés Publics en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que suite aux adaptations demandées, la partie subsidiée par le SPW et travaux non-subsidiables est de 1.660.000 € HTVA (1.645.000 € HTVA avant les remarques et infos de l'AC) et la partie cofinancée par la SPGE est de 680.000 € HTVA (665.000 € HTVA avant les remarques et infos), soit un montant total de 2.340.000 € HTVA (après les remarques SPW, infos de l'AC et l'inspection caméra) ,soit 2.831.400 € TVAC (21%) et hors honoraires ;

Considérant qu'une seconde demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 14 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis du Directeur financier, remis en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet 20210034 ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges modifié N° VEG-19-4393 du marché "Aménagement et travaux d'égouttage rue de la Glacerie", et l'avis de marché modifiés par l'INASEP Bureau d'études VEG selon les remarques du SPW. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.340.000,00 € HTVA, soit 2.831.400 € TVAC (21%) hors honoraires.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, la SPGE, Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur.

Article 4. Que la commune de Jemeppe-sur-sambre est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la SPGE, à l'attribution du marché.

Article 5. Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6. Qu'une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 – projet 20210034.

Article 9. De transmettre la présente à l'INASEP, à la SPGE, au Directeur Technique, à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

24. Marchés Publics - ORES - Remplacement AGW OSP Éclairage Public (EP) - Offre 20651594 (365516-2021) Phase 1/2 et Offre 20651615 (365518-2021) Phase 2/2 - Approbation des offres et du plan de paiement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en Eclairage Public ;

Considérant qu'aux termes de cet Arrêté, ORES propose à l'ensemble des communes un programme de renouvellement de leur parc afin de remplacer celui-ci pour le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant les courriers du 24 août 2021 de l'intercommunale ORES quant au remplacement AGW EP de 296 points lumineux (phase 1/2) et de 271 points lumineux (phase 2/2) sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que le programme de renouvellement desdits points repose sur l'application de l'Obligation de Service Public incombant à ORES et sur base de laquelle, un financement de 439,00 € HTVA par luminaire est octroyé ;

Considérant que cette intervention de 439,00 € se ventile comme suit :

- 125,00 € HTVA maximum correspondant à l'économie d'entretien qui sera intégrée dans les tarifs ORES à titre d'obligation de service public (entre-temps, cette intervention a été portée à 180,00 € HTVA) ;
- 314,00 € HTVA sur l'économie générée par ce remplacement par un modèle standard, financé par les communes.

Considérant qu'en cas de dépassement des 439,00 € HTVA ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (non OSP), une participation financière complémentaire sera sollicitée ;

Considérant que les 314,00 € HTVA seront indirectement récupérés dans le coût d'utilisation des luminaires, et que de ce fait ne sont pas déduits dans les frais de remplacement des nouveaux luminaires ;

Considérant que ce montant sera en partie compensé par les économies d'énergie réalisées ;

Considérant qu'à ce stade, les travaux sont divisés en 2 phases :

- Phase 1/2 : 296 EP, pour le montant global de 94.212,46 € HTVA – Jemeppe-sur-Sambre (offre 20651594 (365516-2021)) ;
- Phase 2/2 : 271 EP, pour le montant global de 91.999,53 € HTVA - Jemeppe-sur-Sambre (offre 20651615 (365518-2021)).

Considérant dès lors que le montant total pour 567 EP serait de 186.211,99 € HTVA ;

Considérant que l'intervention dans le cadre de l'OSP (Obligation de Service Public) s'élève à 96.395,00 € HTVA (53.170,00 € + 43.225,00 € HTVA) ;

Considérant que le remplacement des 567 points lumineux (EP) induit un budget de 41.042,46 € HTVA pour la phase 1/2 et de 48.774,53 € HTVA pour la phase 2/2, montants et convention approuvés par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Considérant que cette intervention porte le total à charge de l'Administration à 89.816,99 € HTVA (186.211,99 € - 96.395,00 €) ;

Considérant que le financement de cette opération peut s'opérer sous deux formes :

- Prêt chez ORES en 15 ans ;
- Paiement en fonds propres.

Considérant que le prêt via ORES établirait les montants de la redevance annuelle, pendant 15 ans, à :

- Phase 1/2 : 2.887,37 € HTVA, pour un total de 43.310,55 € HTVA (offre 20651594 (365516-2021)) ;
- Phase 2/2 : 3.431,32 € HTVA, pour un total de 51.469,80 € HTVA (offre 20651615 (365518-2021)) ;

Soit 6.318,69 € HTVA par an, pour le montant total de 94.780,35 € HTVA sur 15 ans, pour un emprunt initial de 89.816,99 € HTVA.

Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire à l'article 426/140-02 ;

Considérant que la facturation par ORES se fera en février de l'année qui suit la fin des travaux ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les deux offres d'ORES relatives au remplacement AGW EP de 296 points lumineux (phase 1/2) et de 271 points lumineux (phase 2/2) sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre et de financer cette opération via un prêt chez ORES sur une durée de 15 ans pour une redevance annuelle de 6.318,69 € HTVA.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les deux offres concernant « ORES - Offre 20651594 (365516-2021) Phase 1/2 et Offre 20651615 (365518-2021) Phase 2/2 - Approbation des offres et du plan de paiement ».

Article 2. D'approuver le phasage des travaux comme décrit ci-avant pour un montant total de 186.211,99 € HTVA pour 567 EP :

- Phase 1/2 : 296 EP, pour le montant global de 94.212,46 € HTVA – Jemeppe-sur-Sambre (offre 20651594 (365516-2021)) ;
- Phase 2/2 : 271 EP, pour le montant de 91.999,53 € HTVA - Jemeppe-sur-Sambre (offre 20651615 (365518-2021)).

Article 3. D'opter pour le financement de cette dépense pour un prêt auprès d'ORES pour une durée de 15 ans, dont la redevance annuelle de 6.285,74 € se répartit comme suit :

- Phase 1/2 : 2.887,37 € HTVA, pour un total de 43.310,55 € HTVA (offre 20651594 (365516-2021)) ;
- Phase 2/2 : 3.431,32 € HTVA, pour un total de 51.469,80 € HTVA (offre 20651615 (365518-2021)) ;

Article 4. De financer cette dépense par le budget ordinaire à l'article 426/140-02.

Article 5. De notifier la présente décision à Messieurs Jean-Marc SQUELART et Alexandre RUTKOWSKI, respectivement Chef du Service Bureau d'études et Analyse de Gestion et Directeur ORES Namur.

Article 6. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Jean François PEIFFER, Directeur technique, ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

25. Marchés Publics - Accompagnement dans la mise en conformité au RGPD et externalisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPD) - Approbation du mode de passation du marché et du cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui a modifié la manière de protéger les données à caractère personnel au sein des autorités publiques ;

Considérant la nécessité pour l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre de se mettre en conformité au niveau RGPD et l'absence au sein de la Commune d'un délégué à la protection des données (DPD) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-CMP-041 relatif au marché "Accompagnement dans la mise en conformité au RGPD et externalisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPD)" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.500,00 € HTVA, soit 82.885,00 € TVAC (21%) pour une durée de 48 mois ;

Considérant que compte de son estimation, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/742-53, projet 20210060 pour la mission principale et sera inscrit au budget ordinaire après modification budgétaire pour les éventuelles prestations d'un DPD externe ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire, le montant estimé étant supérieur à 22.000,00 € HTVA ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-CMP-041 et le montant estimé du marché "Accompagnement dans la mise en conformité au RGPD et externalisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPD)", établis par la cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.500,00 € HTVA, soit 82.885,00 € TVAC (21%).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/742-53, projet 20210060 pour la mission principale et qui sera inscrit au budget ordinaire après modification budgétaire pour les éventuelles prestations d'un DPD externe.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics, à la Responsable du Service Population ainsi qu'à la Direction financière.